

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES/REPIT A DESTINATION DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEUR FAMILLE

Date d'application de ces consignes : à compter du 3 juin 2020

L'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap, à la suite de la fermeture de nombreux établissements médico-sociaux pendant la période de confinement, a très fortement mobilisé les proches aidants, au risque de créer des situations d'épuisement. Le confinement a également eu un impact lourd sur les personnes en situation de handicap, qui n'ont pas toujours pu bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins.

Une attention particulière doit à cet égard être portée à la mobilisation de solutions de vacances et de répit pendant l'été, au bénéfice des personnes en situation de handicap, y compris des enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans la limite des restrictions justifiées par la situation sanitaire. Cette fiche présente à cet effet des orientations encadrant l'organisation de séjours à destination des adultes et/ou enfants handicapés, dans le strict respect des consignes d'ordre général destinées à l'ensemble de la population (distanciation sociale, petits groupes, respect des gestes barrières) et des consignes spécifiques aux établissements médico-sociaux et au secteur du tourisme. Les coopérations et mutualisations devront être encouragées par tout moyen en veillant à respecter les prérogatives de chaque secteur.

Une attention particulière sera également portée aux enfants confiés à l'ASE, dont 25 à 30 % relèvent d'une reconnaissance handicap. Les bonnes pratiques de mutualisation développées pendant le confinement seront à encourager pour les séjours de vacances ou de répit à l'occasion de l'été.

Les contraintes liées au strict respect des mesures sanitaires risquent de limiter fortement l'offre de séjours traditionnelle (Vacances adaptées organisées – VAO réservées aux adultes et séjour transferts d'ESMS notamment) (I). Il convient à cet égard de repenser l'offre de séjours pour la période estivale, notamment en favorisant, entre autres, les partenariats innovants entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté (II) et en s'appuyant sur les dispositifs d'appui structurés au niveau national en matière d'accompagnement financier, de mobilisation de renfort RH et d'assouplissement des conditions de fonctionnement et d'organisation des établissements (III).

Une offre traditionnelle de séjours de vacances adaptées pour adultes, adolescents et enfants en situation de handicap contrainte par les consignes sanitaires

Le contexte de crise sanitaire actuelle impose aux opérateurs susceptibles d'offrir des séjours de vacances (organismes de VAO, établissements médico-sociaux organisant des séjours transferts

03/06/2020



d'établissements) de nouvelles contraintes en termes de sécurisation des séjours, détaillées dans le protocole sanitaire annexé à la présente note :

- Mise en œuvre de moyens renforcés pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des vacanciers ;
- Limitation des déplacements longue distance en transports collectifs ;
- Organisation des activités en petits groupes (10 personnes maximum).

La mise en œuvre de ce protocole risque de contraindre l'offre traditionnelle de séjours, en particulier l'offre de VAO, dont les caractéristiques ne sont pas toujours conformes aux consignes sanitaires : regroupement d'un nombre important de vacanciers, potentiellement incompatible avec la mise en œuvre des gestes barrière, acheminement des vacanciers depuis différentes régions, par le biais de plateformes de regroupement, mobilisation de lieux d'hébergement touristique tels que les gîtes, hôtels, centres de vacances, dont la capacité d'accueil pourrait être restreinte... La capacité des opérateurs à adapter, dans des délais très contraints, leur offre de séjours, et à assurer la viabilité économique des séjours, au regard des moyens renforcés requis par le protocole sanitaire, est également en question.

Cette limitation de l'offre de séjours traditionnelle impose d'amplifier la mobilisation des dispositifs de répit existants, et de construire des solutions de séjours innovantes, qui pourraient prendre appui sur des coopérations entre les ESMS et les opérateurs de VAO.

Pour assurer la réponse aux besoins de répit exprimés par les aidants, des solutions de répit doivent être mobilisées sur le territoire

Malgré les contraintes qu'imposent le respect des règles liées à la situation sanitaire, des séjours de répit doivent être organisés sur les territoires pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants. Pour cela, les agences régionales de santé (ARS), les DDSCS (agrément et contrôle des gîtes), les départements (ASE), et les organismes gestionnaires (OG) se coordonnent afin de répertorier les solutions disponibles sur le territoire et proposer une offre complète à destination des enfants et personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Une mobilisation accrue des solutions de répit traditionnelles

- Les solutions de répit traditionnelles (accueil en hébergement temporaire au sein d'un établissement) sont à mobiliser et développer de manière renforcée, afin de permettre aux aidants de bénéficier d'une pause, après un confinement où ils ont été très sollicités. L'organisation de ces séjours de répit doit se faire dans le strict respect des consignes sanitaires générales diffusées aux établissements, disponibles sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé.
- Une attention sera portée aux enfants en situation de handicap accueillis chez les assistants familiaux qui assurent une prise en charge 24h/24 depuis 3 mois.
- Il est recommandé de favoriser les structures dédiées à l'accueil temporaire plutôt que des places éparpillées, sans projet d'établissement pour ce mode d'accompagnement.

03/06/2020



Dans ce cadre, chaque territoire (pouvant être pris à l'échelle régionale) doit avoir identifié a minima :

- Une structure d'accueil temporaire pour les enfants ;
- Une structure d'accueil temporaire pour les adultes.

Les EMS seront attentifs à la situation des personnes en situation de handicap qui auraient été confinées au domicile de leurs proches aidants et qui n'auraient pas bénéficié depuis plusieurs semaines d'accompagnement au sein d'un établissement, ou qui auraient un niveau d'accompagnement jugé encore insuffisant du fait des priorisations dans la prise en charge. Une attention particulière sera également portée à la situation des proches aidants afin de repérer les risques de rupture, pour lesquels un séjour de répit pourrait s'avérer nécessaire.

- Ces accompagnements en accueil temporaire pourront éventuellement être articulés avec des périodes de relayage à domicile, permettant une présence à domicile prolongée de professionnels médico-sociaux venant en appui des aidants. Les porteurs de projet mobilisés dans le dispositif d'expérimentation nationale pourront notamment être sollicités.
- Pour ces séjours, la participation financière des personnes en situation de handicap se fait selon les dispositions relatives à l'accueil temporaire prévues par le code de l'action sociale et des familles :
 - Pour les enfants, aucune participation financière n'est demandée ;
 - Pour les adultes, le montant de la participation financière ne peut excéder le montant du forfait journalier hospitalier.
- Conformément aux consignes relatives au dé-confinement progressif des structures médico-sociales accompagnant des enfants et adultes en situation de handicap, diffusées le 10 mai 2020, l'accueil en répit n'est pas conditionné au test COVID-19 de la personne. Cependant, la prise de température est recommandée avant son intégration en séjour ; il est également recommandé d'annuler le séjour en cas de symptôme de la personne ou d'un proche fréquenté dans les 15 jours précédant l'entrée dans l'établissement.
- **Les accueils collectifs de mineurs** qui pourront **repandre leur fonctionnement en respectant un protocole sanitaire défini**¹, peuvent également être mobilisés pour l'accueil des enfants et jeunes en situation de handicap. Le préfet peut néanmoins s'opposer à la tenue des accueils collectifs de mineurs (ACM) dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, dans tous les départements, restreindre leur accès. Les déclarations et demandes d'autorisation des ACM sont effectuées selon les procédures prévues par la réglementation. Les déclarations peuvent, de façon dérogatoire, être effectuées jusqu'à deux jours avant l'accueil, contre deux mois en principe.

Identification des ressources mobilisables sur le territoire par les ARS, les départements et les DDCS en lien avec les organismes gestionnaires

Pour pallier la réduction des séjours de VAO et des transferts, permettant aux personnes handicapées de bénéficier d'une solution de loisirs ou de vacances et aux aidants de souffler, des solutions innovantes de répit pourront être déployées sur le territoire. Elles doivent compléter l'offre existante en s'appuyant sur les ressources existantes.

Mobilisation des établissements vacants pendant la période estivale

Les agences régionales de santé se rapprochent à cet effet des organismes gestionnaires pour répertorier les établissements habituellement ouverts 210 jours par an ou disposant de locaux vacants

¹ <http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/protocolereprisedactivitesacm120520.pdf>

durant la période estivale, qui seraient susceptibles d'être mobilisés et de développer des coopérations nouvelles (VAO, EMS, MECS) pour accueillir des séjours de répit/vacances. Pour des raisons de réglementation (notamment les règles de sécurité incendie) ayant un impact sur la catégorie d'établissement, les EMS ne pourront accueillir que le public pour lequel il est initialement destiné (enfants en situation de handicap pour des EMS enfants, adultes pour des EMS adultes).

- Des partenariats ponctuels et estivaux seront à encourager avec les départements pour les enfants en situation de handicap et confiés à l'ASE.
- Les modalités d'ouverture en continu de l'EMS devront être déterminées conjointement par l'ARS et l'organisme gestionnaire, afin notamment de déterminer les conditions dans lesquelles les professionnels travaillant habituellement au sein de l'EMS pourront être mobilisés pour assurer ces séjours. Le volontariat devra être la règle.
- Des transferts temporaires ou des séjours de vacances organisés par d'autres ESMS ou maisons d'enfants à caractère social (MECS) du territoire pourront également être organisés au sein de ces établissements vacants pendant la période estivale. L'EMS organisateur du séjour conventionne alors avec l'OG ou la MECS dont l'EMS est vacant pour déterminer les modalités d'utilisation de l'établissement.
- Enfin, un conventionnement entre organismes gestionnaires et les organisateurs de séjours VAO peut être envisagé, afin que les séjours puissent être organisés dans le bâti de l'EMS adulte vacant et bénéficient de ses infrastructures. L'organisation du séjour se fera dans le respect du protocole sanitaire applicable à ces séjours.
- La convention viendra optimiser les ressources existantes (bâti, RH). Elles ne feront pas l'objet d'une double facturation mais d'un ajustement des charges
- Pour l'ensemble de ces séjours, il est recommandé de privilégier la proximité entre le lieu de résidence habituel des personnes handicapées et l'établissement les accueillant temporairement, afin de limiter la circulation du virus sur le territoire et de favoriser un éventuel rapatriement. Des conventions entre deux ou trois départements sont à privilégier.

Mobilisation du personnel intervenant dans le cadre des séjours de VAO

- Les organismes gestionnaires font également part de leurs besoins en personnel afin d'assurer les séjours de vacances/répit dont ils seront les organisateurs dans les meilleures conditions.

A cet effet, ils pourront notamment se rapprocher des opérateurs agréés Vacances Adaptées Organisées ou organisant des séjours de vacances adaptées pour enfants, pour bénéficier d'un renfort de personnel formé à l'animation de séjour de vacances pour adultes handicapés. Ce personnel pourra être intégré à l'équipe sur la base d'une mise à disposition ou d'un recrutement par contrat d'engagement éducatif. Des partenariats sont à promouvoir avec les structures d'éducation populaire qui disposeraient de personnels formés.

- Il conviendra de définir précisément les missions que devra exercer ce personnel temporaire. L'accompagnement exercé par les animateurs recrutés sur la base d'un contrat d'engagement éducatif est en effet²:
 - Un **accompagnement exclusif d'activité de loisirs et d'activité sportives** (pas d'activité administrative, d'aide, de soins) ;
 - Un **accompagnement occasionnel** : la personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder 80 jours de travail sur une période de 12 mois consécutifs, et la totalité des heures de travail accomplies ne peut excéder 48h par semaine.

La présence d'un nombre minimum de professionnels médico-sociaux reste donc nécessaire.

Mobilisation des ressources du territoire

- Les organisateurs de séjours de répit pourront également, dans la mesure du possible, s'appuyer sur l'offre culturelle, ludique et sportive de proximité et accessible au public accompagné, afin de proposer des séjours de vacances/répit qui s'appuient sur les ressources du territoire et compléter les activités éventuellement proposées au sein de l'EMS.
- Des partenariats pourront ainsi être noués en amont du séjour avec tout acteur sportif et/ou culturel de proximité, tels que les bibliothèques, musées, autorisé à ré-ouvrir en vertu du décret du Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Des partenariats sont à développer avec les EPCI ou collectivités qui disposeraient d'équipement notamment gérée par des associations de formation (MFR, centre de formation), pour l'accueil de petits groupes d'enfants et/ou d'adulte, afin de mettre à disposition ces équipements auprès des équipes professionnelles des EMS et/ou MECS.

Conditions de réussite transversales

Accompagnement financier des opérateurs

L'agencement de solutions de vacances et de répit innovantes pourra nécessiter l'attribution de crédits supplémentaires aux établissements médico-sociaux pour compenser les surcoûts liés aux renforts de personnels, au maintien en service des locaux ou à l'organisation de séjours hors les murs.

Les ARS pourront, à cet effet, mobiliser les crédits qui leur sont délégués dans le cadre de la campagne budgétaire 2020, ainsi que des crédits non reductibles. Ces crédits, prioritairement destinés au financement de solutions de répit et de voyage mis en place par les établissements médico-sociaux., pourra bénéficier aux organisateurs de VAO lorsqu'ils mettront en place des solutions mutualisées avec les ESMS. Des crédits non reductibles (CNR) pourront également être utilisés.

² Article L432-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au contrat d'engagement éducatif

Il pourra également être envisagé, afin de favoriser l'organisation de séjours de VAO, de mettre à disposition d'organismes de VAO ou de MECS des locaux vacants ou des professionnels d'établissements médico-sociaux.

Des sources de financement alternatives (financements de l'ANCV par exemple) pourront également être recherchées.

Solvabilisation de la participation des familles

Il pourra être fait appel, pour alléger les coûts à la charge des familles et ainsi favoriser l'accès de toutes les personnes en situation de handicap à des séjours d'été, aux dispositifs de droit commun permettant la solvabilisation des besoins de compensation (PCH et AEEH notamment).

Mobilisation de la PCH pour le financement de besoins de compensation liés aux séjours de vacances ou de répit

Différents éléments de la PCH peuvent être mobilisés pour couvrir les besoins de compensation liés à des séjours de vacances ou de répit : l'élément 1 « aide humaine », qui finance, dans la limite des plafonds réglementaires, l'entretien personnel, les déplacements et la participation à la vie sociale de la personne ; l'élément 3 « surcoûts liés au transport », qui peut financer des surcoûts liés à un départ annuel en congés (5 000 € ou 12 000 € sous conditions sur 5 ans) ; l'élément 4 « charges exceptionnelles », qui peut financer des surcoûts liés aux séjours de répit en milieu ordinaire ou de vacances adaptées dans la limite des plafonds réglementaires (1 800 € sur 3 ans).

Les autres dispositifs de soutien financier susceptibles d'être mobilisés (aides de la CAF, chèques vacances etc.) sont en cours d'identification et seront précisés ultérieurement.

Assouplissement des contraintes régissant le fonctionnement des EMS

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des ESMS pourront être adaptées, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020, pour favoriser la mobilisation de solutions de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap. Les ESMS pourront ainsi : dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en :

- Dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code ;
- Recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge ;
- Dérogeant aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation.

Appui à la mobilisation RH

Les organismes gestionnaires pourront s'appuyer, pour favoriser la construction de solutions de répit et de vacances, sur les dispositifs d'appui RH mis en place au cours de la crise.

03/06/2020



Les viviers de renforts nationaux et régionaux pourront ainsi être mobilisés en tant que de besoin :

- Réserve sanitaire ;
- Vivier de volontaires de la plateforme « Symbiose » ;
- Vivier de personnels de direction volontaires mis en place par le centre national de gestion (CNG) ;
- Etudiants en travail social, travailleurs sociaux en intérim et retraités.

Il pourra être fait recours, pour permettre les mutualisations de personnel entre structures (ESMS ou structures du secteur du tourisme adapté), aux modalités allégées de mise à disposition, sous réserve de leur adoption dans le cadre du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Une mutualisation avec les MECS pour solidifier les partenariats construits pendant le confinement peut également être envisagée.